

VD_GERICHTE TK21.000037 vom 16. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TK21.000037

FR: VD_GERICHTE TK21.000037 du 16 avril 2021

IT: VD_GERICHTE TK21.000037 del 16 aprile 2021

Erwägungen

E. 3

L'appelant invoque des faits nouveaux et produit une pièce nouvelle. La question de leur recevabilité souffre toutefois de rester ouverte, le prononcé entrepris devant de toute manière être annulé pour les motifs qui suivent.

E. 4.1

L'action déposée par l'appelant tend à faire compléter le jugement de divorce prononcé par les autorités judiciaires [...], dont la reconnaissance est par ailleurs requise à titre préjudiciel.

- 9 -

E. 4.2

Selon l'art. 64 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément d'un jugement de divorce s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des art. 59 ou 60 LDIP. Selon la jurisprudence, le principe de l'unité du jugement de divorce ne fait pas obstacle à la compétence des juridictions suisses pour statuer sur une action en complément d'un jugement de divorce étranger, dans l'hypothèse où celles-ci auraient été habilitées, au regard des art. 59 ou 60 LDIP, à prononcer le divorce lui-même (ATF 128 III 343 consid. 2b). D'après l'art. 59 LDIP, sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur (let. a), ou les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse (let. b). Aux termes de l'art. 29 al. 3 LDIP, lorsqu'une décision étrangère est invoquée à titre préalable, l'autorité saisie peut statuer elle-même sur la reconnaissance. L'autorité compétente à raison de la matière est déterminée par le droit cantonal, réservé à l'art. 4 al. 1 CPC (Guillaume, Droit international privé, Partie générale et procédure civile internationale, 4e éd., Bâle 2018, n. 24, p. 42). Dans le canton de Vaud, la compétence matérielle pour statuer sur les effets accessoires d'un divorce appartient au Tribunal d'arrondissement (art. 7 ch. 5 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]), lequel est formé du Président et de deux juges (art. 96b al. 1 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). L'art. 42 al. 1 CDPJ dispose que lorsque la loi désigne une autorité collégiale pour statuer sur le fond, le président ou, pour les cours du Tribunal cantonal et la Chambre patrimoniale cantonale, un juge délégué, dirige l'échange d'écritures et la procédure préparatoire. L'art. 42 al. 2 CDPJ précise que le président ou, pour les cours du Tribunal cantonal et la Chambre patrimoniale cantonale, le juge délégué statue seul dans les cas suivants : a) fixation de l'avance de frais (art. 98 CPC), b) obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens (art. 99 CPC), c) octroi et retrait de l'assistance judiciaire (art. 119 et 120 CPC), d) actes d'entraide judiciaire et e) toutes les décisions d'instruction ou

incidentes prévues par la procédure civile avant l'audience

- 10 - de jugement au fond, à l'exception des décisions portant sur des moyens pouvant invalider l'instance (art. 236 et 237 CPC) ; l'art. 43 CDPJ est réservé. Selon l'art. 42 al. 3 CDPJ, si l'une des décisions énumérées ci-dessus doit être prise lors de l'audience de jugement au fond, l'autorité collégiale statue en corps. Aux termes de l'art. 43 al. 1 CDPJ, lorsque la loi désigne une autorité collégiale pour statuer sur le fond, le président ou, pour les cours du Tribunal cantonal et la Chambre patrimoniale cantonale, le juge désigné par la cour, est néanmoins compétent pour prendre acte des transactions, désistements et acquiescements, et statuer sur les frais de la cause (let. a), prononcer l'irrecevabilité de l'action, de l'appel ou du recours si les avances et les sûretés en garantie des frais de procès n'ont pas été versées (let. b), statuer dans les cas prévus à l'art. 132 CPC (let. c), statuer sur les causes manifestement sans objet (let. d) et statuer dans les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire conformément aux art. 248 et ss CPC (let. e). Si l'une des décisions énumérées ci-dessus doit être prise lors de l'audience de jugement au fond, l'autorité collégiale statue en corps (art. 43 al. 2 CDPJ). Selon la jurisprudence, l'autorité de recours au sens large doit examiner d'office la compétence matérielle du tribunal de première instance, même en l'absence de grief (TF 4A_77/2018 du 7 mai 2018 consid. 6 ; TF 4A_100/2016 du 13 juillet 2016 consid. 2.1.1 non publié à ATF 142 III 515 ; TF 4A_291/2015 du 3 février 2016 consid. 3.2 ; TF 4A_488/2014 du 20 février 2015 consid. 3.1, non publié à l'ATF 141 III 137). La composition irrégulière de la juridiction est un vice fondamental, qui ne peut pas être réparé ; seul un nouveau jugement, rendu par un tribunal établi conformément à la loi, est susceptible de rétablir une situation conforme au droit (TF 6B_226/2015 du 30 juin 2015 consid. 1.2 ; TF 1C_235/2008 du 13 mai 2009 consid. 3.2.1). Si le moyen est admis, il devra entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès de l'appel au fond (CACI 25 avril 2017/158 ; CACI 2 juillet 2015/343).

E. 4.3

En l'espèce, conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, la compétence matérielle pour statuer sur l'action en

- 11 - complément/modification du jugement de divorce engagée par l'appelant, ainsi que sur la question préalable de la reconnaissance du jugement [...], revenait au Tribunal d'arrondissement in corpore, auquel cette action a du reste justement été adressée. On ne se trouve par ailleurs pas dans un cas de figure où la présidente aurait pu statuer seule en application des art. 42 ou 43 CDPJ. C'est ainsi à tort que la décision attaquée a été prise par la présidente seule. La composition irrégulière de l'autorité précédente constituant un vice fondamental qui ne peut pas être réparé en deuxième instance, le prononcé entrepris doit être annulé et la cause renvoyée au Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il rende une nouvelle décision. Dans ce cadre, il lui appartiendra notamment d'examiner les moyens invoqués par l'appelant dans sa déclaration d'appel.

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis dans la mesure où il est recevable, le prononcé querellé annulé en tant qu'il déclare irrecevable la demande en complément/modification de jugement de divorce et la cause renvoyée au Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. On précisera qu'au regard de la nature procédurale du vice examiné et dans la mesure où la Cour de céans n'a pas traité la cause au fond, ne préjugant ainsi pas de son issue, il peut être procédé au renvoi sans

ordonner préalablement un échange d'écritures (ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 ; TF 1C_185/2020 du 5 mai 2020 consid. 4 ; TF 6B_744/2017 du 27 février 2018 consid. 2).

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). En conséquence, l'avance de frais effectuée par l'appelant lui sera restituée. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel et des dépens

- 12 - ne pouvant pas être mis à la charge de l'Etat (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 35 ad art. 107 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.